



# BAIL À USAGE PROFESSIONNEL

Régi par les articles 101 à 134 du traité de l'OHADA,  
relatif au Droit Commercial Général  
Ratifié par la République de Côte d'Ivoire le 29 Septembre 1995

## ENTRE

PROPRIETAIRE-BAILLEUR : YED. NAISSAJO NOËL

Référence identité (CNI – RC) N° C1006.15.F5.15 établie le 14/09/2023

Domicilié à ABIDJAN (920 LOGEMENTS) Cel.: 0545553374

Email : .....

Compte contribuable n° .....

Dénommé au cours du présent acte « LE BAILLEUR ».

D'une part

## ET

LOCATAIRE (ou dénomination) : YED. SIRIKI

Référence identité (CNI – RC) N° C1.0002.F3.96.F établie le 16/10/2020

Domicile ou Siège Social : ABIDJAN

Registre de Commerce N° : C1-GRDRIM-2022-A-3757

Cel.: 0505442846 Tél. Bureau : .....

Email : .....

Dénommé au cours du présent acte « LE PRENEUR ».

D'autre part

**LESQUELS** ont convenu et arrêté le contrat de bail qui suit :

## BAIL

Le BAILLEUR donne en location à USAGE PROFESSIONNEL, BAIL régi par les articles 101 à 134 du Traité de l'OHADA, relatif au Droit Commercial Général pour la durée, sous les conditions et moyennant le prix ci-après indiqués au PRENEUR qui accepte, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

## DÉSIGNATION

LE PRESENT BAIL EST A ABIDJAN PRÉCISEMENT  
A ABIDJAN 920 LOGEMENTS

Le PRENEUR déclare connaître parfaitement le bien loué pour l'avoir vu et visité en vue du présent bail.

## ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance et à l'expiration du bail, il veillera à la remise des lieux dans leur état primitif (agencement, enduit peinture intérieure, etc.) sauf si le BAILLEUR en a décidé autrement.

